UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CREPMF

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

DECISION N° PCR / SG / DA / 2021 / 121

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT WEST AFRICA POUR LE COMPTE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) SOGELIQUID

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;

Vu la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39/2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

Vu la demande d'homologation de la grille tarifaire, en date du 27 avril 2021, de la SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT West Africa pour le compte du Fonds Commun de Placement (FCP) SOGELIQUID ;

DECIDE

Article 1er

Les tarifs applicables par la SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT West Africa pour le compte du Fonds Commun de Placement (FCP) SOGELIQUID dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGO SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMENT West Africa de manière à permettre leur accès au public.

Article 4

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 19 MAI 2021

Le Président

Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
Le Président
01 B.P. 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGO SOCIETE GENERALE CAPITAL ASSET MANAGEMNT WEST AFRICA POUR LE COMPTE DU FCP SOGELIQUID

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés pour le FCP SOGELIQUID
Commission de souscription	Valeur des souscriptions	[0% - 0,75 %HT]
Commission de rachat	Valeur des rachats	Néant
Commission de gestion	Actif net	0,75 % HT